



Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usages majeurs du produit phytopharmaceutique **NEXTER GOLD***

de la société NISSAN CHEMICAL EUROPE SAS
enregistrée sous le n° 2019-4560

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 juillet 2025,

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 19 décembre 2025,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



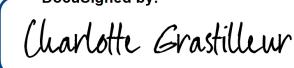
Informations générales sur le produit

Nom du produit	NEXTER GOLD
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NISSAN CHEMICAL EUROPE SAS 18 chemin des Cuers 69570 DARDILLY France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	100 g/L - pyridabène
Numéro d'intrant	965-2012.01
Numéro d'AMM	2150912
Fonction	Acaricide et insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 13/01/2026

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
01002019 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Aleurodes	1,4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	Non applicable	50	50	-	Emploi interdit
Uniquement autorisé sous abri. 1 application maximum par an et par culture. Efficacité montrée sur <i>Trialeurodes vaporariorum</i> . Cet usage intègre l'usage revendiqué Cultures ornementales*Trt.Part.Aer.*Aleurodes.								
16323101 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Acariens	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 89	3	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous abri fermé pendant le traitement. 1 application maximum par an et par culture. Le stade d'application minimal est fixé à BBCH 51 conformément aux données disponibles.								
2 L/ha 1/an entre les stades BBCH 51 et BBCH 69								
Uniquement autorisé sous abri ouvert pendant le traitement. 1 application maximum par an et par culture. La période d'application est limitée entre BBCH 51, conformément aux données disponibles, et BBCH 69, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les oiseaux et les mammifères.								



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 69	3	5	50	-	Emploi interdit
<p>Uniquement autorisé sous abri ouvert pendant le traitement. 1 application maximum par an et par culture. Efficacité montrée sur <i>Trialeurodes vaporariorum</i>. La période d'application est limitée entre BBCH 51, conformément aux données disponibles, et BBCH 69, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les oiseaux et les mammifères.</p>								
16323103 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Aleurodes	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 89	3	-	-	-	Non concerné
<p>Uniquement autorisé sous abri fermé pendant le traitement. 1 application maximum par an et par culture. Efficacité montrée sur <i>Trialeurodes vaporariorum</i>. Le stade d'application minimal est fixé à BBCH 51 conformément aux données disponibles.</p>								



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
17403102 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.AeDr.*Aleurodes	1,4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	Non applicable	50	50	-	Emploi interdit
<p>Uniquement autorisé sous abri. 1 application maximum par an et par culture. Efficacité montrée sur <i>Trialeurodes vaporariorum</i>. Cet usage intègre l'usage revendiqué Cultures ornementales*Trt.Part.Aer.*Aleurodes.</p>								
	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	Non applicable	50	50	-	Non concerné
<p>Uniquement autorisé sous abri hors sol. Uniquement sur cultures annuelles. 1 application maximum par an et par culture. Efficacité montrée sur <i>Trialeurodes vaporariorum</i>. L'usage est refusé sur cultures en pleine terre car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et les organismes non cibles du sol. Cet usage intègre l'usage revendiqué Cultures ornementales*Trt.Part.Aer.*Aleurodes.</p>								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16863101 Poivron*Trt Part.Aer.*Acariens	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 69	3	5	50	-	Emploi interdit
	Uniquement autorisé sous abri ouvert pendant le traitement. 1 application maximum par an et par culture. La période d'application est limitée entre BBCH 51, conformément aux données disponibles, et BBCH 69, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les oiseaux et les mammifères.							
	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 89	3	-	-	-	Non concerné
16863103 Poivron*Trt Part.Aer.*Aleurodes	Uniquement autorisé sous abri fermé pendant le traitement. 1 application maximum par an et par culture. Le stade d'application minimal est fixé à BBCH 51 conformément aux données disponibles.							
	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 69	3	5	50	-	Emploi interdit
	Uniquement autorisé sous abri ouvert pendant le traitement. 1 application maximum par an et par culture. Efficacité montrée sur <i>Trialeurodes vaporariorum</i> . La période d'application est limitée entre BBCH 51, conformément aux données disponibles, et BBCH 69, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les oiseaux et les mammifères.							
	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 89	3	-	-	-	Non concerné
	Uniquement autorisé sous abri fermé pendant le traitement. 1 application maximum par an et par culture. Efficacité montrée sur <i>Trialeurodes vaporariorum</i> . Le stade d'application minimal est fixé à BBCH 51 conformément aux données disponibles.							



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
17303117 Rosier*Trt Part.Aer.*Aleurodes	1,4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	Non applicable	50	50	-	Emploi interdit
Uniquement autorisé sous abri. 1 application maximum par an et par culture. Efficacité montrée sur <i>Trialeurodes vaporariorum</i> . Cet usage intègre l'usage revendiqué Cultures ornementales*Trt.Part.Aer.*Aleurodes.								
16953109 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Acariens	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 69	3	5	50	-	Emploi interdit
Uniquement autorisé sous abri ouvert pendant le traitement. 1 application maximum par an et par culture. Efficacité montrée sur <i>Tetranychus urticae</i> . La période d'application est limitée entre BBCH 51, conformément aux données disponibles, et BBCH 69, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les oiseaux et les mammifères.								
2 L/ha 1/an entre les stades BBCH 51 et BBCH 89								
Uniquement autorisé sous abri fermé pendant le traitement. 1 application maximum par an et par culture. Efficacité montrée sur <i>Tetranychus urticae</i> . Le stade d'application minimal est fixé à BBCH 51 conformément aux données disponibles.								



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16953101 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Aleurodes	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 89	3	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous abri fermé pendant le traitement. 1 application maximum par an et par culture. Efficacité montrée sur <i>Trialeurodes vaporariorum</i> . Le stade d'application minimal est fixé à BBCH 51 conformément aux données disponibles.								
	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 69	3	5	50	-	Emploi interdit
Uniquement autorisé sous abri ouvert pendant le traitement. 1 application maximum par an et par culture. Efficacité montrée sur <i>Trialeurodes vaporariorum</i> . La période d'application est limitée entre BBCH 51, conformément aux données disponibles, et BBCH 69, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les oiseaux et les mammifères.								

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;

• pendant l'application

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4 ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance

Les équipements de protection individuelle ci-après sont applicables à tous les usages autorisés du produit utilisant ce mode d'application.

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;



- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant l'application : contact intense avec la végétation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Les équipements de protection individuelle ci-dessus sont applicables à tous les usages autorisés du produit.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 8 heures.

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n° 284/2013)

Pour les usages sous abri sur "arbres et arbustes", "poivron" et "tomate-aubergine", respecter une distance d'au moins 10 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Pour les usages sous abri sur "cucurbitacées à peau comestible", "cultures florales et plantes vertes" et "rosier" respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.
- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, utiliser un équipement d'application pour réduire la dérive de pulvérisation d'au moins 75 % pour les usages "cucurbitacées à peau comestible", "poivron" et "tomate-aubergine", sous abri ouvert au moment du traitement.



- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, utiliser un équipement d'application pour réduire la dérive de pulvérisation d'eau moins 95 % pour les usages "arbres et arbustes", "cultures florales et plantes vertes" et "rosier", sous abri ouvert au moment du traitement.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages "cucurbitacées à peau comestible", "poivron" et "tomate-aubergine", sous abri ouvert au moment du traitement.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages "arbres et arbustes", "cultures florales et plantes vertes" et "rosier", sous abri ouvert au moment du traitement.
- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages "arbres et arbustes", "cucurbitacées à peau comestible", "cultures florales et plantes vertes", "poivron", "rosier" et "tomate-aubergine", sous abri ouvert au moment du traitement.
- SPe 7 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères, ne pas appliquer après le stade BBCH 69 sur les usages "cucurbitacées à peau comestible", "poivron" et "tomate-aubergine", sous abri ouvert au moment du traitement.

Pour les usages sous abri fermé :

- Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs et à la faune auxiliaire. Eviter toute exposition inutile.

Pour les usages en plein champ et sous abri ouvert :

- SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer pendant la période de production d'exsudats. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleurs sont présentes.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Poursuivre le suivi de la résistance au pyridabène.		
Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Préciser les conditions d'utilisation sur "arbres et arbustes", "cultures florales et plantes vertes" et "rosier" afin de prévenir tout risque de phytotoxicité.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.